

**DÉCISION
DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE**

N° 1586-N du 27 septembre 2020

SUR LA DÉCLARATION DE LA LOI MARTIALE DANS LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

Compte tenu des opérations militaires lancées par les sous-divisions armées de la République d'Azerbaïdjan en direction de la République d'Artsakh dans la matinée du 27 septembre 2020 et de l'utilisation de l'artillerie, de l'armée de l'air, y compris les véhicules aériens sans pilote (ci-après dénommés "UAV"), les véhicules blindés de combat, la main-d'œuvre et d'autres sous-divisions, dont les colonies situées loin derrière, y compris la capitale Stepanakert et la population pacifique qui y réside, ont également été visées ;

en partant du principe que la République d'Arménie est le garant de la sécurité du peuple de l'Artsakh ;

considérant qu'à la suite des opérations entreprises par la République d'Azerbaïdjan, il existe une menace imminente d'attaque armée contre la République d'Arménie et d'invasion du territoire de la République d'Arménie, qui menace la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale de la République d'Arménie et, par conséquent, la vie et la sécurité des citoyens et de la population, et que l'élimination de ces circonstances est impossible sans prendre des mesures d'urgence ;

poursuivre l'objectif de prévenir la menace imminente d'une attaque armée contre la République d'Arménie, ainsi que d'assurer le fonctionnement normal des organes de l'État et des collectivités locales, des personnes physiques et morales, et la protection de la vie et de la sécurité des personnes dans les conditions de la loi martiale par l'établissement des conditions les plus favorables pour les forces armées de la République d'Arménie et la mobilisation de leur économie ;

et guidé par la partie 1 de l'article 119, l'article 76 de la Constitution de la République d'Arménie, ainsi que par les articles 3 et 4, la partie 1 de l'article 5, les articles 6, 8, 9 et 11 de la loi "sur le régime juridique de la loi martiale", le gouvernement de la République d'Arménie décide par la présente

1. de déclarer la loi martiale sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie dès l'entrée en vigueur de la présente décision.
2. de définir les mesures et les restrictions temporaires des droits et libertés imposées pendant la loi martiale, les mesures et les organes assurant le régime juridique de la loi martiale, conformément à l'annexe.
3. établit que les mesures et les restrictions temporaires aux droits et libertés imposées dans le cadre de la loi martiale sont imposées sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie. Les forces et moyens des organes de défense autorisés par l'État, les situations d'urgence, la police, la sécurité nationale qui assurent le régime juridique de la loi martiale, ainsi que les représentants des états-majors d'autres organes du système d'administration de l'État, de l'administration territoriale et de l'autonomie locale peuvent être engagés pour assurer l'exécution des mesures imposées et l'imposition des restrictions temporaires aux droits et libertés dans le cadre de la loi martiale.
4. La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Annexe

Nikol Pashinyan